

## Texte

### **Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 décembre 2015 fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer prévue par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.**

Vu la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, notamment en ses articles 14*quinquies* et 14*sexies*;

Vu le règlement grand-ducal du 9 décembre 2015 fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer prévue par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement;

Vu la fiche financière;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur rapport de Notre Ministre du Logement et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.**- L'annexe I visée à l'article 4, paragraphe (1), du règlement grand-ducal du 9 décembre 2015 fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer prévue par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est modifiée comme suit:

"Annexe I:

**Tableau des seuils de faible revenu**

	<b>Seuils de faible revenu</b>
Personne seule	1.874 €
Ménage sans enfant	2.811 €
Ménage avec 1 enfant	3.374 €
Ménage avec 2 enfants	3.936 €
Ménage avec 3 enfants	4.498 €
Ménage avec 4 enfants	5.060 €
Ménage avec 5 enfants	5.622 €

Ménage avec 6 enfants	6.185 €
+ par enfant supplémentaire au-delà du 6 <sup>e</sup> enfant	+563 €

Les montants en euros correspondent au revenu net disponible du ménage.".

**Art. 2.-** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

**Art. 3.-** Notre Ministre du Logement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## **Exposé des motifs et commentaire des articles**

A la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les paramètres sociaux ont été mis à jour par le Gouvernement.

Ainsi, les salaires, traitements et pensions ont été augmentés de 2,5% suite au dépassement en décembre 2016 de la cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires. Les autres adaptations résultent de l'entrée en vigueur de diverses dispositions légales, notamment en application de mécanismes légaux d'ajustements, et qui s'appliquent en sus de l'augmentation précitée de 2,5%. Ainsi, le salaire social minimum (SSM) a été revalorisé de 1,4%, la dernière revalorisation du SSM ayant eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Or, le tableau avec les seuils de faible revenu n'a pas encore été modifié depuis l'introduction de la subvention de loyer. Les montants indiqués dans le tableau des seuils de revenu datent du 1<sup>er</sup> janvier 2015, et tiennent donc uniquement compte de la revalorisation du SSM opérée au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'augmentation de l'indice appliqué à l'échelle mobile des salaires mais aussi du montant du SSM fait en sorte que les seuils de faible revenu applicables en matière de subvention de loyer ne sont plus d'actualité.

En effet, les seuils de faible revenu en vigueur à l'heure actuelle se basent sur la moyenne arithmétique entre les montants nets du SSM qualifié et non-qualifié fixés au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il convient de noter que ces seuils sont ajustés en fonction de la composition du ménage, moyennant une adaptation de l'échelle d'équivalence de l'OCDE qui est utilisée pour le calcul des unités de consommation (UC) dans un ménage.

Une absence d'une adaptation des seuils de faible revenu a comme conséquence une réduction du nombre des bénéficiaires d'une subvention de loyer, et donc une augmentation plus importante du nombre des décisions de refus de cette aide.

Depuis l'introduction de la subvention de loyer, le seuil de faible revenu - qui ne doit pas être dépassé pour pouvoir obtenir une subvention de loyer - est, par exemple, fixé à 1.768 € pour une personne seule. Or, par le seul fait de l'indexation et de la revalorisation du SSM au 1<sup>er</sup> janvier 2017, un certain nombre de bénéficiaires d'une subvention de loyer dont le revenu se situait proche de la limite maximale admissible ne sont plus éligibles à partir de ladite date (vu que leur revenu a augmenté au-dessus du seuil fixé par la réglementation), avec comme conséquence un arrêt respectivement refus de la subvention de loyer.

Il convient dès lors d'adapter ledit tableau afin de maintenir au moins une situation de *status quo* par rapport à la situation applicable entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2016, et donc afin de pouvoir maintenir au moins le niveau des seuils de faible revenu applicable (donc le même cercle de bénéficiaires éligibles) depuis l'introduction de la subvention de loyer.

### **Ancien tableau de l'annexe I:**

	<b>Seuils de faible revenu au 1<sup>er</sup> janvier 2015</b>
Personne seule	1.768 €
Ménage sans enfant	2.652 €
Ménage avec 1 enfant	3.183 €
Ménage avec 2 enfants	3.713 €
Ménage avec 3 enfants	4.244 €
Ménage avec 4 enfants	4.774 €
Ménage avec 5 enfants	5.304 €
Ménage avec 6 enfants	5.835 €
+ par enfant supplémentaire au-delà du 6 <sup>e</sup> enfant	+531 €

### **Nouveau tableau de l'annexe I:**

	<b>Seuils de faible revenu</b>
Personne seule	1.874 €
Ménage sans enfant	2.811 €
Ménage avec 1 enfant	3.374 €
Ménage avec 2 enfants	3.936 €
Ménage avec 3 enfants	4.498 €
Ménage avec 4 enfants	5.060 €
Ménage avec 5 enfants	5.622 €
Ménage avec 6 enfants	6.185 €
+ par enfant supplémentaire au-delà du 6 <sup>e</sup> enfant	+563 €



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

### **Fiche financière**

L'avant-projet de règlement grand-ducal n'entraînera aucune charge financière supplémentaire pour l'Etat.